

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 mars 2019

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal concernant l'accueil des gens du voyage.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général de Police approuvé par le conseil communal en date du 09 mars 2016 ;

Revu le règlement communal pour l'accueil des gens du voyage voté par le Conseil communal du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 20 voix pour et 1 voix contre (Mme M-C. PIERRET),

Article 1 :

La commune de Libramont-Chevigny accueille, au maximum, deux groupements de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, à l'exception des cirques, par an sur son domaine public. La commune de Libramont-Chevigny n'accueillera cependant pas de groupements entre le 30 juin et le 1^{er} septembre.

Le groupe accueilli sera limité à 30 caravanes au maximum.

Un seul groupe sera accepté à la fois et sera installé sur le terrain communal jouxtant la halle des foires, aucun autre terrain ne sera mis à disposition.

Par ailleurs, la période de séjour ne pourra excéder 14 jours.

Article 2 :

Tout groupe de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, qui désire s'installer sur le terrain communal prévu à cet effet, est prié

Les occupants sont tenus d'occuper les lieux en bon père de famille et de remettre le terrain en état après le départ. Ils répondent sans réserve des dégradations occasionnées au domaine concédé et au domaine utilisé couramment.

Article 6 :

Les gens du voyages sont tenus de se conformer au règlement communal concernant la gestion des déchets et sont tenus de trier leurs déchets suivant les catégories suivantes :

- La matière organique (sacs poubelles blancs) ;
- La fraction résiduelle (le reste, dans les sacs poubelles roses) ;
- Les papiers et cartons ;
- Les verres.

A cet effet, deux sacs poubelles destinés à contenir la fraction résiduelle (sacs roses) et deux sacs poubelles destinés à contenir la matière organique (sacs blancs) sont fournis par caravane, par semaine aux gens du voyage par le service environnement.

Les sacs roses, blancs et les papiers et cartons vidés et pliés seront déposés à l'entrée du site et seront évacués par la commune.

Les verres seront apportés à la bulle à verre par les voyageurs (site de bulles à verre présent près de l'église).

Seuls les sacs poubelles à l'effigie de la commune peuvent être présentés à la collecte. Si d'autres sacs étaient utilisés, une redevance sera due par les exploitants des lieux.

De plus, si des dépôts de déchets devaient être observés à d'autres endroits que celui prévu par l'agent communal ou s'ils ne respectent pas les modalités convenues avec celui-ci, les déchets seront considérés comme des dépôts sauvages et une amende sera appliquée suivant le règlement redevance ad hoc.

La redevance pour le service de gestion des déchets est payée dès l'arrivée du groupement en fonction du temps de séjour et suivant les modalités définies dans le règlement redevance et au plus tard le premier jour ouvrable à 9h00, qui suit un week-end ou un jour férié.

Article 7 :

Les raccordements à l'eau et à l'électricité sont obligatoires et sont facturés pour l'ensemble des caravanes composant le groupe.

Les redevances relatives aux différents services sont facturées suivant le règlement redevance.

Le paiement de ces redevances est réalisé au service du directeur financier de la commune, lors de l'arrivée du groupe, en fonction du temps de séjour.

La mise à disposition de WC (de type cathy-cabine) est obligatoire à raison d'un WC pour 10 caravanes, même si le groupement possède ses propres installation.

Article 8 :

Article 14 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui ont été prises précédemment.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

Pour expédition conforme,



La Présidente.

L. CRUCIFIX.

La Bourgmestre.

L. CRUCIFIX.